



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

11 DÉC. 14

1. Ouverture de la séance

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le jeudi 11 décembre 2014, au Centre des Roches à 17 heures, suite à l'avis de convocation requis par l'article 153 du Code municipal, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Christian Denis
Mario Vézina
Marcel Réhel
Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Denise Matte, conseillère, et Monsieur Patrick Bouillé, conseiller, sont absents malgré qu'ils aient reçu l'avis de convocation conformément à la loi.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

487-12-14

2. Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que rédigé.

488-12-14

3-A) Droit de veto du maire suppléant – Résolution 467-12-14, point 2.24.2.1 – Demande de dérogation mineure concernant le lot 3 927 377 en zone A-217 (940 chemin du Roy)

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure adressée à la municipalité a été portée à l'attention des membres du conseil le 8 décembre dernier;

ATTENDU QUE le 8 décembre, le conseil a adopté la résolution 467-12-14 autorisant l'inspecteur à délivrer le permis, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme était assujettie à différentes conditions dont une concernant la galerie;

ATTENDU QUE le maire suppléant a, conformément à l'article 142 (3) du *Code municipal du Québec*, exercé son droit de *veto* en refusant d'approuver et de signer la résolution 467-12-14, puisque le conseil n'a pas statué sur une des conditions contenues à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme :



« La galerie avant devra être prolongée afin de s'étendre sur l'ensemble de la façade de la résidence »;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, la secrétaire-trésorière doit soumettre à nouveau cette résolution à la considération du conseil, après avis, à une séance extraordinaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la résolution 467-12-14 est abrogée et qu'une nouvelle résolution doit être adoptée.

489-12-14

3-B) Demande de dérogation mineure concernant le lot 3 927 377, en zone A-217 (940 chemin du Roy)

ATTENDU QU'une demande est déposée par la propriétaire du lot 3 927 377, situé en zone A-217, pour obtenir une dérogation mineure au règlement de zonage N°125-11;

ATTENDU QUE la demande vise à obtenir l'autorisation de bâtir une résidence principale dont la hauteur moyenne en façade sera de 28 pieds (8,53 mètres) plutôt que de 26 pieds (8 mètres);

ATTENDU QUE la résolution 488-12-14 adoptée ce 11 décembre, abroge la résolution 467-12-14;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil d'autoriser une dérogation mineure pour la résidence projetée, sous réserve de différentes conditions :

- Une hauteur totale de 8,53 mètres à partir du niveau du sol le plus élevé en façade, afin que les pentes de toit des deux bâtiments s'harmonisent;
- Un muret, dont la hauteur sera égale au remblai du côté ouest de la façade de la résidence, soit construit devant la porte en façade pour se prolonger jusqu'au garage;
- Un remblai en pente douce soit effectué devant ce muret afin d'atténuer l'effet de hauteur de la résidence;
- La galerie avant devra être prolongée afin de s'étendre sur l'ensemble de la façade de la résidence.

ATTENDU QU'une demande de dérogation a été publiée le 17 novembre 2014;

ATTENDU QUE la parole a été donnée le 8 décembre à toute personne désirant se faire entendre et qu'il n'y a eu aucune intervention;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspecteur à délivrer le permis à cet effet, et ce permis est assujéti aux conditions suivantes :



- Une hauteur totale de 8,53 mètres à partir du niveau du sol le plus élevé en façade, afin que les pentes de toit des deux bâtiments s'harmonisent;
- Un muret (non végétalisé), dont la hauteur sera égale au remblai du côté ouest de la façade de la résidence, soit construit devant la porte en façade pour se prolonger jusqu'au garage;
- Un remblai en pente douce soit effectué devant ce muret afin d'atténuer l'effet de hauteur de la résidence;
- La galerie doit demeurer suivant le plan déposé par le demandeur;

4.1 Acceptation du bâtiment – 591 chemin Sir-Lomer-Gouin

Ce point est reporté.

490-12-14

4.2 Rénovation du bâtiment sis au 591 chemin Sir-Lomer-Gouin

ATTENDU QU' afin de connaître les coûts qui seront réellement engendrés pour la rénovation du 591 chemin Sir-Lomer-Gouin, il y a lieu de procéder à un appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil demande à Onico de finaliser les plans et devis pour les travaux suivant l'estimé produit le 4 décembre dernier, option 2 afin que l'appel d'offres puisse être publié en janvier 2015;

QUE les sommes nécessaires soient appropriées à même les surplus.

5. Période de questions

Le conseil procède à la période de questions.

Aucune personne présente.

491-12-14

6. Levée de la séance

Proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 18 heures.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière